



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer de la Guadeloupe

A R R E T E n° 398/2020

portant approbation de la délibération n° 03/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe portant sur la pêche aux lambis d'octobre 2020 à janvier 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 912-3, L 951-8, R912-31 et R 912-32 ;
VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux attributions des préfets de région ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;
VU l'arrêté SG/SCI du 16 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire Générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la direction de la mer de la Guadeloupe (DM) – Administration générale ;
VU l'arrêté n° 380/DIR/DM du 22 juillet 2020 portant subdélégation de signature à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint, aux chefs de services et à plusieurs agents en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

Considérant la consultation réalisée lors du **Conseil du 20 février 2020** sur le projet de délibération de **ne pas ouvrir la pêche aux lambis d'octobre 2020 à janvier 2021** ;

Considérant le résultat de cette consultation adopté à l'unanimité par le Conseil du CRPMEM-IG et soumis aux autorités préfectorales pour application ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1.

La délibération n° 03/2020 du 20 février 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe portant sur la pêche aux lambis d'octobre 2020 à janvier 2021 est **approuvée et rendue obligatoire.**

Article 2.

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre (Quartier d'Orléans – Route du stade Felix EBOUE – 97109 BASSE TERRE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3.

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, 5 août 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint

Arnaud LE MENTEC

